

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERAL  
S/11935/Add.12  
31 mars 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST  
SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 27 mars 1976, le Conseil est intervenu au sujet des questions suivantes :

Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés

Dans une lettre datée du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12017), les représentants du Pakistan et de la République arabe libyenne ont demandé que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.

A sa 1893<sup>ème</sup> séance, le 22 mars 1976, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question de sa 1894<sup>ème</sup> séance à sa 1899<sup>ème</sup> séance, du 22 au 25 mars.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Irak, d'Israël, de la Jordanie, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et de la Yougoslavie à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 1893<sup>ème</sup> séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur la demande formulée dans la lettre du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine soient invités à participer au débat. Cette proposition n'était pas formulée en invoquant les articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du

Conseil, mais si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux qui étaient conférés à un Etat Membre invité à participer au débat en vertu de l'article 37.

Après une discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec trois abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la 1899ème séance, le 25 mars, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (S/12022), dont les auteurs étaient le Bénin, la Guyane, le Pakistan, le Panama et la République-Unie de Tanzanie. Le dispositif de ce projet de résolution était ainsi conçu :

1. Déplore le fait qu'Israël n'ait pas mis un terme aux mesures et aux politiques visant à modifier le statut de la ville de Jérusalem ni rapporté les mesures déjà prises à cet effet;
2. Demande à Israël, en attendant la cessation rapide de son occupation, de s'abstenir de prendre toutes mesures contre les habitants arabes des territoires occupés;
3. Demande à Israël de respecter et de maintenir l'inviolabilité des Lieux saints se trouvant sous son occupation, de renoncer à exproprier ou à s'appropriier des terres et des biens arabes ou à y établir des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et de renoncer à toutes autres mesures et politiques visant à modifier le statut juridique de la ville de Jérusalem ainsi que de rapporter les mesures déjà prises à cet effet;
4. Décide de suivre constamment l'évolution de la situation en vue de se réunir à nouveau si les circonstances l'exigent".

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/12022). Il y a eu 14 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique). Le projet de résolution n'a pas été adopté, un membre permanent du Conseil ayant émis un vote négatif.

Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola

Dans une lettre datée du 10 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12007), le représentant du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, a demandé que les dispositions nécessaires

soient prises en vue de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

A sa 1900ème séance, le 26 mars 1976, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour. Le Président, conformément à l'Article 32 de la Charte et avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République populaire d'Angola à participer à la discussion sans droit de vote. De même, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Cuba, de l'Égypte, de la Guinée, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer à la discussion sans droit de vote.

-----

